

بِسْمِ اللَّهِ الرَّحْمَنِ الرَّحِيمِ

AU SOMMAIRE

◆ CROYANCES :

« Al-'arsh et al-kursi »

◆ SPIRITUALITE :

« Les deux dimensions du musulman »

◆ PRINCIPES DE LA JURISPRUDENCE :

« Le droit d'Allah et le droit de la personne »



CROYANCES

"Al-'arsh" et "al-kursi"



Allah le Très-Haut a dit :

"Son Trône ("Kursi") est vaste comme les cieux et la terre, dont la garde ne Lui coûte aucune peine" (Coran 2/255).

Y a-t-il une différence entre le mot "arsh" ("Trône de Dieu") et le mot "kursi" ?

D'après certains ulémas il y a une différence et d'après d'autres non ...

D'après Ibn Abbas, il s'agit de deux choses différentes : "al-'arsh" est le Trône, et "al-kursi" est autre chose ("mawdhi' ul-qadamayn").

Cette explication de Ibn Abbas est rapportée par al-Hâkim dans son Mustad'rak.

Il y a aussi une parole attribuée au Prophète ﷺ qui fait la différence entre ces deux termes, et qui a été rapportée par Ibn Jarîr dans son Tafsîr, mais la chaîne de transmission n'en est pas authentique.

De plus, certains spécialistes ont écrit que cette même chaîne est très faible ("dha'if jiddan") et que

al-Albânî s'est trompé à son sujet en la déclarant authentique dans sa Silsilat ul-ahadith as-sahiha, hadith n° 109.

D'après al-Hassan al-Basrî, les mots coraniques "al-'arsh" et "al-kursi" désignent une seule et même réalité, le Trône. Ibn Kathîr a cité cette explication dans son Tafsîr.

Pour sa part, as-Suyutî a commenté le mot "arsh" présent dans le verset qui suit par "kursi" (Tafsîr ul-Jalâlayn) :

"Allah me suffit. Il n'y a de divinité que Lui. En Lui je place ma confiance ; et Il est le Seigneur du Trône immense" (Coran 9/129).

SPIRITUALITE

Les deux dimensions du musulman

L'Islam demande au musulman :

1) de se "soumettre" en suivant les règlements voulus par Allah et apportés par notre bien-aimé le prophète ﷺ

2) de faire "vivre son cœur en faisant un lien avec Allah".

Deux dimensions sont donc requises dans notre pratique de l'Islam : **premièrement**, la dimension de l'observance des actes "visibles" (personnels et vis-à-vis d'autrui), indiqués dans le Coran et les hadiths et, **deuxièmement**, la dimension de la purification de son cœur,

indiquée aussi dans le Coran et les hadiths.

Notre très cher Prophète ﷺ a parlé de ces deux dimensions quand il a dit : *"Allah ne regarde pas vos visages (s'ils sont laids ou beaux) et votre argent, mais Il regarde vos cœurs et vos actions"* (Muslim).

Le Coran et les hadiths nous indiquent des **actions "visibles"** à faire (pour nos actes personnels et pour nos actes vis-à-vis d'autrui : salat, zakat, du'as, hadj, lecture du Coran, jeûnes, transactions, relations avec les gens, etc..) ainsi que les **règles juridiques** (mas'alahs) qui régissent ces actions.

Mais le Coran et les hadiths nous indiquent aussi une vie du cœur : il y a des **défauts moraux et spirituels qui habitent notre cœur et dont il faut se**

débarrasser (comme le complexe de supériorité, le mépris des autres, l'amour de l'honneur et du pouvoir, le refus de ce que l'on sait intérieurement être vrai, la colère déplacée, l'ostentation, la jalousie, la rancune, etc.) ; et il y a des **qualités dont il faut embellir notre cœur** (comme l'amour et la crainte d'Allah, la sincérité pour Allah, l'humilité, la patience, la bonté, etc..).

C'est ce fait de débarrasser son cœur de ces défauts et de l'embellir de ces qualités qui s'appelle : la purification spirituelle.

Cette purification est liée au fait de penser à Allah.

Souvent cette purification du cœur se fait avec un savant qui nous indique la voie.

PRINCIPES DE LA JURISPRUDENCE

"Le droit d'Allah" et "le droit de la personne"

Dans un hadith très connu, l'envoyé d'Allah ﷺ a dit à Mu'âdh que le droit d'Allah sur les hommes est que ceux-ci fassent Sa 'ibâda et ne Lui associent rien (rapporté par Bukhârî et Muslim).

Or la 'ibâda complète d'Allah se fait **premièrement** par le fait de Le diviniser et de ne rien diviniser d'autre que Lui, et **deuxièmement** par le fait de pratiquer – avec sincérité pour Lui – toute action intérieure et extérieure qu'Il agrée chez l'homme, que cette action relève du domaine spirituel, du domaine culturel, physique ou familial, ou encore du domaine des relations de l'homme avec ses semblables ou les autres créatures (Al-

'Ubûdiyya, p. 23).

Dès lors, le fait pour l'homme d'agir en bien avec les autres hommes de même qu'avec les animaux, cela relève également de la 'ibâda, donc également du droit qu'Allah a sur lui. (C'est d'ailleurs pourquoi les ulémas précisent que si on a lésé le droit établi d'un homme (sur le plan physique – par le fait de l'avoir blessé –, moral – par le fait de l'avoir calomnié, par exemple – ou matériel – par le fait d'avoir détruit un bien lui appartenant –), on doit d'abord se faire pardonner par cet homme (ce qui peut exiger de le dédommager avant de recevoir son pardon) ; on doit aussi, ensuite, demander pardon à Allah pour avoir enfreint l'interdiction qu'Il a faite de faire ce

genre de tort à autrui.).

Dans tout ce que nous avons dit jusqu'à présent, le concept "**droit d'Allah**" est général, et le concept "**droit de la personne**" est particulier, de sorte que le premier englobe le second et le dépasse (*baynahumâ 'umûm wa khussûs mutlaqan*). Cependant il existe un sens différent aux formules "droit d'Allah" et "droit de la personne". Selon ce second sens, le "droit de la personne" est distinct du "droit d'Allah" (*baynahumâ tabâyun*) : ce qui est "droit d'Allah" ("*haqqullâh*") n'est pas "droit de la personne", ("*haqq ul-'abd*"), et ce qui est "droit de la personne" n'y est pas "droit d'Allah". (Al-Qarâfî a fait allusion à ces deux sens – l'un large et l'autre restreint – de la formule "droit d'Allah" : Al-Furûq, 1/161-163.)

D'après ce second sens, nous avons donc : d'un côté ce qui relève purement du droit d'Allah ; de l'autre ce qui relève purement du droit de la personne.

Qu'est-ce que cette distinction implique donc ?

En voici une des implications...

A) Ce qui relève purement du droit d'Allah (*haqqullâh*) ne devient pas *mubâh ul-isti'mâl* (autorisé d'utilisation) pour une personne par le seul fait que son propriétaire/détenteur (*sâhib ul-yad*) humain lui donne l'autorisation de l'utiliser ; il faut, en sus de cette autorisation du propriétaire/détenteur, que cette personne précise ne se trouve pas dans un des cas où Allah a interdit l'utilisation de cela.

B) Ce qui relève purement du droit de la personne (*haqq ul-'abd*) devient autorisé d'utilisation (*mubâh ul-isti'mâl*) (à condition bien sûr que cette chose ne soit pas interdite en soi, *harâm ul-*

'ayn, comme l'est par exemple le porc) par le simple fait que son propriétaire/détenteur humain en donne l'autorisation (il faut bien entendu que son utilisation se fasse dans le respect des autres règles de l'éthique islamique).

Un exemple très aisé à comprendre de la **catégorie A** (ce qui est pur droit d'Allah) est le statut de l'utilisation (au sens de tirer profit) de ses parties intimes.

Que ce statut d'interdiction relève du droit d'Allah ne signifie pas qu'Allah ait quelque chose à y gagner – puisqu'Il ne tire aucun profit de ce que les hommes font ou ne font pas –, mais que, hormis dans le cadre où Il l'a autorisé (c'est le cas du mariage), il est interdit à une tierce personne d'en tirer profit (dans le sens d'une relation sexuelle), même si le détenteur lui en donne l'autorisation. (Si le détenteur ne lui en a même pas donné l'autorisation et qu'une personne en tire profit, alors il y a un viol, ce qui est plus grave encore, car il y a alors eu violation à la fois du droit d'Allah et du droit du détenteur ; mais ici nous ne parlons que des relations intimes *consenties*.)

Quant au fait de toucher les parties intimes de quelqu'un, cela est également interdit à une autre personne, sauf cadre autorisé par Dieu (mariage), ou encore situation de nécessité (*dharûra*) (comme une consultation médicale relevant de la nécessité – *dharûra* –).



ERRATUM : Chers lecteurs et lectrices, une erreur s'est glissée dans le dernier numéro, au niveau de l'article concernant *Les "grands" et les "petits" péchés* ; lire la référence : *Radd ul-muhtâr* et non *Radd ul-mukhtar*.

Merci de votre compréhension.

N'hésitez pas à envoyer vos questions par courrier à l'adresse suivante :

INSTITUT DE THEOLOGIE MUSULMANE DE LA REUNION
10, chemin des Herbes Blanches -
Bourg Murat 28 ème Km - 97418 Plaine des Cafres
Tél./Fax : 02 62 59 24 52

